

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 921-2023, 31 mai 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Retrachements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

CONCERNANT le Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 60 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), malgré toute disposition contraire, la ministre de l'Enseignement supérieur retranche le montant prévu par un règlement du gouvernement ou déterminé conformément à ce règlement sur les subventions qu'elle verse à un établissement offrant l'enseignement collégial, pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.5 ou 88.0.6;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 88.0.9 le règlement prévu au premier alinéa de cet article est pris sur la recommandation du ministre de la Langue française;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2023 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 88.0.9, 1^{er} al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

1. Le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, et ce, conformément à l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est fixé à :

1° 7 048 \$ pour chacun des 50 premiers étudiants en excédent;

2° 14 096 \$ pour chacun des autres étudiants en excédent.

2. Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant prévu au paragraphe 2° de l'article 1 est toutefois fixé à 7 048 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2023.

79961

Gouvernement du Québec

Décret 929-2023, 31 mai 2023

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et

les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5° de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2022, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 29 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° à 4.1°, 14° et 17° du premier alinéa de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 3.1°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par la suppression, dans la définition de «compte», de «autorisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 356 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)».

2. L'article 16.1 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «un technologue en physiothérapie»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque le travailleur est suivi exclusivement par un technologue en physiothérapie, un physiothérapeute ou le professionnel de la santé qui a charge du travailleur doit transmettre à la Commission un rapport après 25 traitements et, par la suite, à tous les 12 traitements. Lorsque ce rapport est transmis par un physiothérapeute, il doit être conforme à la formule prévue à l'annexe III.1.»

3. L'article 17.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Un rapport d'évolution doit être complété à partir de 6 heures d'intervention, mais au plus à toutes les 12 heures d'intervention ou à tous les trois mois, au choix de l'intervenant de la santé.»

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1° dans la partie «**1. Soins et traitements:**»:

a) à «**Acupuncture**», par le remplacement de «54,00 \$» par «55,50 \$»;

b) à «**Chiropratique**», par le remplacement de «40,50 \$» par «42,00 \$»;

c) à «**Ergothérapie**», par le remplacement de «46,00 \$» par «53,50 \$»;

d) à «**Physiothérapie**», par le remplacement de «Traitement, par séance 47,00 \$» par ce qui suit:

«Traitement dispensé par un physiothérapeute, par séance 53,50 \$»

«Traitement dispensé par un technologue en physiothérapie, par séance 47,00 \$»;

e) à «**Podiatrie**», par le remplacement de «54,00 \$» par «55,50 \$»;

f) à «**Psychologie**», par le remplacement de «94,50 \$» par «105,00 \$»;

g) à «**Soins à domicile**» :

i. par le remplacement de «**Traitement de physiothérapie, par séance 50,00 \$**» par ce qui suit :

«**Traitement d'un physiothérapeute, par séance 60,00 \$**»

«**Traitement d'un technologue en physiothérapie, par séance 53,50 \$**»;

ii. par le remplacement, à «**Soins infirmiers, par séance**», de «**64,62 \$**» par «**66,50 \$**»;

2° dans la partie «**2. Services professionnels**» :

a) à «**Ergothérapie**», par le remplacement à «**Rapports**», de «**25,00 \$**» par «**30,00 \$**»;

b) à «**Orthophonie**», par le remplacement du texte qui se situe entre «**Orthophonie**» et «**Physiothérapie**» par «**Par séance 83,00 \$**»;

c) à «**Physiothérapie**», par le remplacement de «**25,00 \$**» par «**30,00 \$**».

5. Les soins et traitements ainsi que les services professionnels fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été dispensés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79970

Gouvernement du Québec

Décret 945-2023, 7 juin 2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article ce régime pédagogique porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article ce régime pédagogique peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, al. 1, al. 2, par. 1° et al. 3, par 4°)

1. Les articles 22, 23 et 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «**Éthique et culture religieuse**» par «**Culture et citoyenneté québécoise**».